

AR 32 1765

CAISSE de FAMILLE ROUGEMONT

Acte de Fondation

Moi soussigné Abraham Rougemont, fils de François Antoine Rougemont vivant bourgeois de Neuchâtel, conseiller d'état, et de Beatrix Ostervald son épouse, considérant les avantages qui résultent de l'établissement des caisses destinées au soulagement des pauvres d'une famille, vu que ceux qui se trouvent dans ce cas ont lieu d'en attendre des secours tant pour leur entretien que pour les mettre en état de donner à leurs enfants une éducation convenable, me suis déterminé par ces motifs et par ma tendre amitié pour mes proches, à former un semblable établissement, ayant destiné pour cet effet, une somme de sept mille francs, valeur de ce pays, qui servira de premiers fonds, laquelle j'ai remise aujourd'hui au caissier ci-après nommé en un billet contre lui-même, portant intérêt dès ce jour à raison de quatre pour cent l'an, et que j'ai cédé à la dite caisse. Et pour constater quels sont les intéressés audit établissement et l'administration à suivre, j'ai écrit les articles suivants que je désire être observés.

1. Les descendants mâles de mes dits père et mère, par les mâles nés en légitime mariage, quels que soient leur religion et leur domicile seront tous participants à cet établissement. Ceux qui existent présentement sont :

- François Antoine Rougemont né le 29 Novembre 1740.
- Louis Rougemont né le 27 janvier 1743.

l'un et l'autre fils de mon frère Jean Jacques Rougemont, né le 17 Janvier 1705 et d'Esther Pury sa première femme.

- Denis Rougemont né le 25 Janvier 1759 de même fils de mon dit frère Jean Jacques Rougemont et de Marie-Marguerite Masson sa troisième femme.

- mon frère Josué Rougemont né le 10 août 1709.

- mon frère François Antoine Rougemont né le 1er Août 1713 et ses trois fils nés de son mariage avec Henriette de Montmollin, savoir :

- François Antoine Rougemont né le 5 Septembre 1751.

- Jean Henry Rougemont né le 8 juillet 1757.

- George Rougemont né le 1er Septembre 1758.

- enfin moi Abraham Rougemont né le 1er Septembre 1717.

Et les susnommés venants à se marier devront en informer le caissier pour qu'il en fasse note, de même que des enfants qui naîtront, afin que les intéressés soient bien connus et qu'il n'y ait jamais de doute à cet égard.

2. Les descendants femelles de mes dits père et mère par les mâles et nées en légitime mariage, en seront aussi participantes, mais seulement dans le cas

qu'elles resteront filles ou qu'elles épouseront un des intéressés à cette caisse. Si elles se marient hors de la famille, elles perdront tout droit à ladite caisse et ne pourront y recourir dans leurs besoins que par requête à laquelle les intéressés auront égard ou non à leur volonté.

3. Les sommes délivrées pour premiers fonds de cette caisse de même que celles qui le seront dans la suite pour en augmenter le capital ne pourront être redemandées, ni par les personnes qui les auront données, ni par leurs ayant cause, sous quel prétexte que ce soit.

4. Les sommes destinées à faire capital seront placées le plus sûrement, le plus promptement, et le plus avantageusement que possible, à la pluralité des voix des intéressés, et les titres remis au Caissier.

5. Les intérêts des capitaux devront être placés le plus tôt qu'il se pourra, sans que l'on en puisse disposer sous quelque prétexte que ce soit, tant que le capital de cet établissement n'ascendera pas à la somme de vingt mille francs, mais, parvenu à cette somme, si quelque membre de la famille se trouve dans le besoin, il lui sera donné des secours en observant que le quart des intérêts reçus devra toujours être mis en réserve pour suppléer aux pertes qui pourront survenir.

6. Le siège de cette Caisse devra rester en la Principauté de Neuchâtel, aussi longtemps que les peuples y conserveront leurs libertés. Venant à les perdre, les intéressés à cet établissement pourront le transporter en tel autre pays libre qu'ils jugeront à propos et à la pluralité des voix.

7. Les seuls intéressés mâles auront l'administration de cet établissement et voix aux délibérations et tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt cinq ans y seront appelés. Les absents pourront se faire représenter par un procureur quelconque résidant dans cet Etat.

8. Si les intéressés à cette caisse se trouvent réduits à un seul mâle, il deviendra propriétaire de tout ce qui appartiendra alors à la dite caisse et pourra en disposer à sa volonté.

9. Toutes les délibérations s'exécuteront à la pluralité des voix des intéressés, mais il est expressément réservé qu'ils ne pourront disposer du capital à quelle somme qu'il puisse parvenir ni par partage, ni par telle autre manière que ce soit, et que si l'un des intéressés ou plusieurs pensaient assez mal pour le proposer en délibération, ils seront par là même exclus leur vie durant de tous droits à cette caisse, mais non leurs enfants.

10. Il sera choisi à la pluralité des voix des intéressés un caissier à qui les titres et argent seront remis, et ses fonctions seront :

1. de se procurer des livres dans lesquels seront écrites toutes choses qui pourront concerner cet établissement suivant la direction qui lui sera donnée par les intéressés
2. de conserver soigneusement tous les titres et créances qui pourront appartenir à la dite caisse.
3. de recevoir les intérêts échus et le remboursement des capitaux.
4. d'informer les intéressés dès qu'il y aura en caisse la somme de quatre cent francs et de leur proposer quelque moyen de la placer pour que les deniers chôment le moins de temps que possible.
5. il devra chaque année, au mois de décembre, donner le bilan des affaires à tel des intéressés qui le désirera
6. il sera en fonction pendant six années consécutives et quant au salaire pour ses peines s'il en exige, la caisse y pourvoira.

Et comme mon frère François Antoine est seul domicilié dans cet Etat, il sera chargé de cet office jusqu'à ce qu'il puisse le remettre à telle autre personne au choix de la famille.

Les dix articles ci devant seront constamment observés par les intéressés et réputés lois essentielles de cet établissement auxquelles il ne sera pas permis de changer.

Fait à Neuchâtel le 28 Novembre 1765.

J'approuve l'écriture ci-dessus et des trois pages précédentes, quoique non de ma main.

(signé) Abr. ROUGEMONT